

3 – 8 MARS 2008

RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS



Martine SCHOEPPNER, *Rapporteur général*

Composition de la commission

Président : Frassa Christophe
Rapporteur général : Schoeppner Martine
Vice-présidents : Beye Marie Hélène
Dandenne Karim
Secrétaire général: Michon Gérard

Membres :

M. Alvarez Richard	Mme Katende Souad Madeleine
Mme Auclair Christine	M. Le Borgn' Pierre-Yves
Mme Bakhtri Marie-Claude (Annick)	M. Loron Bernard
M. Bertin Olivier	M. Loustau Henry-Jean
Mme Blandin Renée	M. Naeder Alain
Mme Brisepierre Paulette	M. Nicoullaud François
M. Cariot Bernard	M. Oliviero Pierre
M. Cavasino Claude	M. Picot Jean-Paul
Mme Charveriat Hélène	Mme Poznanski Daphna
Mme Durand Claire	M. Rateau Jean-Jacques
Mme Garriaud-Maylam Joëlle	M. Roulet de la Bouillerie Bertrand
Mme Gorny Violette	M. Sarrazin Louis
Mme Haritçalde Marie-Christine	Mme Sauvage Brigitte
Mme Hidalgo-Mandirac Eve	M. Sayag Pierre
Mme Isnard Marie-Antoinette	M. Seingry Georges-Francis
M. Janson Jacques	M. Wildenstein Guy

Introduction

Le rapport qui vous est proposé porte sur les travaux de la commission pendant les douze derniers mois. Vous y retrouverez donc les thèmes déjà abordés dans la synthèse de septembre à savoir :

- la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la République en ce qui concerne les Français établis hors de France
- le service de la nationalité

ainsi que les travaux poursuivis par la commission, travaux portant sur :

- la loi du 7 juin 1982 LOI N° 82-471 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger

Les modifications concernant:

- le décret 84-252 portant statut de l'assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ainsi que du
- le règlement intérieur de notre Assemblée des Français de l'Etranger

Depuis la dernière réunion, nous avons reçu quelques réponses à nos textes :

Etude des réponses

Résolution n° LOI/R.1/07.03

Objet : Modifications statutaires

En attente de publication

Résolution n° LOI/R.2 /07.03

Objet : Contribution aux travaux de la commission temporaire de la participation électorale des Français établis hors de France

La commission concernée travaille à ce thème

Résolution n° LOI/R.3/07.03

Objet : Indicateurs statistiques concernant l'aide juridictionnelle demandée par les Français établis hors de France

La réponse a été jointe au vœu dans le rapport précédent. Un nouveau logiciel devant être actuellement mis en place nous en suivrons l'évolution (AJWIN)

Résolution n° LOI/R.4/07.03

Objet : Moyens informatiques des postes

La réponse obtenue est un simple rappel de celle déjà faite en janvier 2006 que la commission avait jugée non satisfaisante. Nous reviendrons donc sur le sujet

Résolution n° LOI/R.1/06.03

Objet : Rétablissement des droits des Français de l'Etranger pour l'élection des représentants français au Parlement européen

C'est un non catégorique qui nous est parvenu. Nous avons communiqué la réponse à la commission de l'Union européenne..

Résolution n° LOI/R.1/07.09

Objet : Haut conseil à l'intégration

La demande ne semble pas provoquer d'opposition. Notre demande sera relayée auprès du Premier ministre.

Vœux : LOI/V.3/06.03

Objet : Enquête sur les besoins des Français de l'étranger en matière d'accès au droit.

La réponse qui nous a été faite en juin nous donne quelques éléments. Par ailleurs, j'ai enfin été contactée par cet organisme au sein duquel le rapporteur de cette commission représente l'Assemblée des Français de l'étranger.

Une documentation était jointe à la synthèse de septembre.

Rapport intermédiaire

La synthèse présentée en septembre résume les travaux de la commission pendant la session correspondante.

Parallèlement à notre démarche de modification, la commission s'est penchée sur le service de la nationalité. Enfin, la commission a travaillé sur la résolution qui fut notre contribution à la réforme des institutions, résolution votée en septembre.

Le suivi de ces thèmes est évoqué plus loin

BUREAU DE DÉCEMBRE

Le point a été fait sur l'avancée des modifications et les propositions reçues. La même méthode est appliquée pour le règlement intérieur

RAPPORT GENERAL

La commission pour travailler sereinement n'a reçu cette session aucun invité extérieur à l'Assemblée des Français de l'étranger. Seuls les sénateurs ont été sollicités sur la loi de 1982.



La modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^{ème} République

La lettre du Président de la République sur le sujet comportait deux points qui concernent directement les Français de l'étranger : une représentation éventuelle à l'Assemblée nationale et la modernisation du Conseil économique et social où nous avons deux représentants.

Dans le cadre de la réflexion, la commission a saisi l'opportunité de présenter une résolution sur les deux points concernant les Français établis hors de France.

Ces propositions n'ont pas été retenues par le Comité chargé de la réflexion sur le sujet.

Malgré tout, le chef de l'Etat a réaffirmé à plusieurs reprises, lors notamment de déplacements à l'étranger, son intérêt pour des députés des Français de l'étranger.

La proposition devrait donc être reprise dans le document remis au Président de la République par le Premier ministre.

Ce texte doit encore être discuté à l'Assemblée et au Sénat

En ce qui concerne le second point, la représentation des Français de l'étranger au Conseil Economique et social, le comité ne l'a pas évoqué.

Avec sa résolution, notre Assemblée a également voulu réintroduire dans le débat la création de la collectivité d'outre frontière et la représentation des Français de l'étranger au Parlement européen.

Pour ce qui est de la représentation au Parlement européen, la réponse à une autre résolution déjà évoquée est négative.

La réponse s'appuie sur les lois organiques pour définir ce que le législateur a décidé. Or, il semble bien que le législateur ne se soit pas exprimé sur ce point puisque le Parlement n'en a jamais débattu. Le législateur ne s'est, en fait, pas prononcé car on ne lui a rien demandé.

Des éléments nouveaux sont intervenus depuis :

1. Le système adopté pour l'Outre mer à savoir une circonscription divisée en 3 sections, on pourrait donc y en ajouter une supplémentaire pour les Français de l'Etranger
2. Le passage prévu du nombre de députés français au Parlement européen non plus de 78 à 72 mais à 74, au moins un sinon les deux pourraient être attribués à notre collectivité

C'est donc dans ce cadre que nous revenons sur notre demande en présentant la résolution LOI/R.1/08.03 que vous voudrez bien adopter.



Le service de la nationalité

La commission a reçu des représentants du service.

Ce service a donc subi quelques transformations au niveau des compétences et du contenu. Le nombre des fonctionnaires a été augmenté mais reste insuffisant.

La fin du rôle des consulats dans la constitution des dossiers depuis l'Arrêt du Conseil d'Etat de 2005 a été rappelé.

La commission estime que l'administration doit cesser de demander des certificats de nationalité à tout propos .

De même, les documents déjà détenus par une administration doivent être transmis directement à l'administration qui les lui réclame, sans passer par le demandeur.

A cet effet, la commission propose une résolution (LOI/R.2/08.03)

Haut Conseil à l'intégration

La Commission avait également demandé la nomination d'un représentant au Haut Conseil à l'intégration.

La présidente du Haut Conseil à l'intégration rappelle que le nombre de membres est fixé à 20 par le décret constitutif. Leur mandat se terminera en 2009. Elle se propose de relayer notre demande auprès du Premier ministre qui fait les propositions de nominations au Président de la République.

La présidente du Haut Conseil à l'intégration adresse sa réponse au Secrétariat Général de l'Assemblée des Français de l'étranger.

La commission s'étonne de la procédure et saisit l'opportunité de cette réponse pour attirer une fois de plus l'attention de l'Administration et rappelle que les élus de cette assemblée sont des conseillers du gouvernement .

Notre résolution aurait donc dû être transmise au gouvernement et non pas au Haut Conseil.

C'est ce que rappelle la résolution LOI/R.3/0803.

Nous demandons donc que la résolution LOI/R.4/07.09 soit transmise directement au gouvernement

Etat civil

La Commission a également pris connaissance du rapport d'information fait et présenté au Sénat par les sénateurs Cointat, Yung et Détraigne sur l'état civil des français nés, résidant ou ayant vécu à l'étranger.

Ce rapport fait 23 recommandations dans les matières concernées, recommandations qui représenteraient une nette amélioration pour les Français résidant hors de France.

La commission saisit l'opportunité pour soutenir ces recommandations et demander leur mise en application rapide . C'est la recommandation LOI/R4/08.03

*



Les questions électorales

La commission a souhaité poursuivre son travail d'amélioration du processus électoral pour rendre ces mesures applicables dès le prochain renouvellement de l'Assemblée en 2009.

Pour cela, une réforme de la loi n°82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger et du décret n°84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres est nécessaire

La commission a travaillé à partir des textes des diverses propositions de lois faites sur le sujet.

Dans de nombreux cas, il y a un vide juridique. Il paraît opportun que ce soit la loi plutôt que les juges qui définissent les règles.

En outre, depuis 2003 avec la réforme de la Constitution, les Français établis hors de France, ceux-ci sont désormais dans le domaine de la loi (ils dépendaient auparavant du domaine réglementaire) Le droit de l'électeur, la garantie du scrutin doivent donc se trouver dans la loi.

La commission propose par ailleurs d'inscrire certains articles du décret n°84-252 du 6 avril 1984 dans la loi pour les pérenniser.

Les points abordés furent en particulier :

- Le régime d'incompatibilité et d'inéligibilité,
- les règles de propagande ;
- le référé électoral ;
- la parité

Le texte comporte également des précisions concernant le dépôt des candidatures et le traitement des votes par correspondance.

1. En matière d'inéligibilité :

La commission a retenu un certain nombre de cas d'inéligibilité.

Deviendraient donc inéligibles (dans la circonscription où ils exercent ou ont cessé d'exercer depuis 6 mois les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires, les chefs des missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs ainsi que leurs adjoints directs. Sont concernés également les officiers généraux et officiers supérieurs.

D'autres possibilités ont été examinées (liste diplomatique, liste administrative et technique.

La commission a écarté l'éventualité d'aller plus loin car seules des fonctions peuvent être retenues.

2. En matière de propagande

Il semble nécessaire de mieux fixer les règles.

Les points étudiés portent sur le calendrier (durée de la campagne augmentation des délais)

Il est envisagé que le juge des référés puisse se prononcer au cours de la campagne et dans un délai de quarante huit heures.

3. La parité

La loi du 31 janvier 2007 qui modifie la loi de 1982 (articles 4 bis A ; - 7 et 8) introduit la parité à partir de 2009.

La proposition d'appliquer la parité en allant plus loin que le texte (alternance homme - femme) n'a pas été retenue

Enfin, il a été décidé de mettre des titres dans la loi : compétences, composition, statut des membres, élections, mesures d'application.

La commission a ensuite procédé article par article aux modifications qu'elle a souhaité apporter à la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger. Nous aurons donc également une nouvelle numérotation des articles, dont certains sont nouveaux.

Pour le débat, la commission a invité les 12 sénateurs.

Le texte adopté par la commission vous est soumis. C'est la résolution LOI/R.5/08.03. Ce texte sera transmis au collège des vice-présidents qui voudra bien leur remettre. La commission souhaite par ailleurs qu'un projet de loi soit rapidement présenté et cosigné par l'ensemble de nos sénateurs afin de montrer la cohésion de notre collectivité d'Outre frontière.

Les propositions de modifications de la loi N° 82 – 471 entraînent des modifications du décret N° 84 – 252 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger. Ce décret doit par ailleurs être réactualisé. La commission en a proposées d'autres. C'est le texte qui vous est soumis en annexe qui fait l'objet de la résolution LOI/R.5/08.03

La commission a donc choisi d'inscrire certains articles ou en partie dans la loi. C'est le cas du :

1. caractère bénévole du mandat des élus que nous sommes,
2. des compétences des élus que nous sommes, membre de droit d'un certain nombre de comités, commissions locales, organismes,
3. de tout ce qui est obligatoire pour ce qui touche au bulletin de vote.

La commission a souhaité graver dans le décret

1. la réunion de deux sessions annuelles au moins de notre assemblée,
2. le port de l'écharpe,
3. l'augmentation des délais pour les dépôts de candidature qui seront augmentés de dix jours. Cela a bien entendu une incidence sur tous les autres délais
4. de transmettre les circulaires/profession de foi des candidats par voie électronique en supplément de l'acheminement postal,
5. les modalités d'information de l'électeur,
6. la possibilité de revenir sur le vote par correspondance déjà envoyé en se présentant dans les trois premières heures après l'ouverture du scrutin et des conditions y afférant,
7. d'instaurer un registre pour l'enregistrement de la réception des votes par correspondance qu'ils arrivent par voie postale ou remis en mains propres,
8. d'accorder la possibilité pour un tiers de remettre au plus 5 enveloppes de vote s'il est muni d'un mandat sur papier libre

Enfin, le décret précise ce qui peut être fait en matière de circulaires/professions de foi et des bulletins de vote.

Le dernier article du décret abroge enfin le décret n° 84-252.

La commission s'est également saisie d'une demande sur un éventuel financement et plafonnement des dépenses électorales, ce qui implique la tenue de comptes de campagne et la prise en charge partielle de ceux-ci par l'Etat, comme c'est le cas pour tous les autres élus de la République.

Après débat, la proposition n'a pas été retenue.

La commission souhaite que l'Assemblée demande au ministre des Affaires étrangères et européennes de prendre les initiatives pour que les textes puissent entrer en vigueur avant le prochain renouvellement de la série A en 2009. La demande pour le décret est la résolution LOI/R.6/08.03

Enfin, un projet d'arrêté modifiant l'Arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger est annexé. Il vise une nouvelle numérotation et porte au chapitre II sur certaines dispositions de propagande et fixe grammage, taille des documents pouvant être utilisés.

Ces nouveaux textes devraient faciliter les opérations de vote en fixant mieux les règles, réduisant ainsi les recours.

Avec les modifications en matière de statut de notre assemblée, modifications qui seront suivies d'une refonte du règlement intérieur la session prochaine, la commission des lois et règlements espère avoir contribué à rendre les travaux de cette assemblée encore plus performants.

Je vous remercie de votre attention

*
* *

COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Résolution n°LOI/R.1/08.03

Objet : Rétablissement des droits des Français établis hors de France pour l'élection des représentants français au Parlement européen.

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Vu les résolutions n°UE/R. 1/06.03 et n° LOI/R.1/0603 adoptées par l'Assemblée des Français de l'étranger demandant le rétablissement des droits des Français établis hors de France pour l'élection des représentants français au Parlement européen ;

Vu l'article 28 de la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 supprimant la possibilité pour les Français établis hors de France de voter dans les bureaux de vote à l'étranger pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

considérant l'impact négatif que cette disposition a eu sur la participation électorale dans une communauté pourtant très concernée par la construction européenne ;

considérant que le traité de Lisbonne augmente la représentation française de deux députés par rapport au traité de Nice ;

considérant le système adopté pour l'élection des députés au Parlement européen pour l'Outre-Mer ;

DEMANDE

Que les Français établis hors de France aient une représentation au Parlement européen,

Qu'il soit envisagé de les rattacher à l'Outre-Mer en créant une quatrième section et en leur attribuant au moins un siège de député au Parlement européen.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	x
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions		

COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Résolution n°LOI/R.2/08.03

Objet : Demande de certificats de nationalité française

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant le nombre important de certificats de nationalité française exigés des Français établis hors de France, sans que la nécessité en soit démontrée, ni même prévue par la loi,

Considérant que bien souvent la possession d'état n'est pas prise en considération,

Considérant l'impossibilité du service compétent de faire face aux demandes dans des délais raisonnables,

Considérant la possibilité de chacun de s'adresser en la matière au médiateur de la République, les demandes d'intervention risquent de se multiplier,

DEMANDE

Que les délais de délivrance des certificats de nationalité française soient considérablement raccourcis,

Que les documents déjà détenus par une administration soient transmis directement à l'administration qui les réclame, sans passer par le demandeur,

Que le certificat de nationalité française soit demandé dans les seuls cas expressément prévus par la loi.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		2
Nombre d'abstentions		1

COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Résolution n°LOI/R.3/08.03

Objet : Rappel à l'Administration

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Rappelant que les élus à l'Assemblée des Français de l'étranger ont un rôle de conseiller du gouvernement

considérant que la résolution LOI/R4/07.09 a été transmise à la présidente du Haut Conseil à l'intégration,

considérant la réponse reçue de la présidente du Haut Conseil à l'intégration qui reconnaît ne pas avoir de pouvoir en matière de nomination, pouvoir qui appartient au Président de la République sur proposition du Premier ministre,

considérant les procédures de transmission des résolutions émises par cette assemblée, procédures qui ne répondent pas toujours à ce qui doit être l'usage,

DEMANDE

Que le collège des vice-présidents veille à ce que :

la résolution LOI/R.4/07.09 soit transmise au Premier ministre,

les résolutions que l'Assemblée émet soient transmises directement aux membres compétents du gouvernement.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	x
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions		

COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Resolution n°LOI/R.4/08.03

Objet : Recommandations du rapport d'information n° 469 fait et présenté au Sénat par les sénateurs Cointat, Yung et Détraigne sur l'état civil des Français nés, résidant ou ayant vécu à l'étranger.

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

considérant le rapport des sénateurs Cointat, Yung et Détraigne sur l'état civil des Français nés, résidant ou ayant vécu à l'étranger adopté par la commission des lois du Sénat.

considérant les 23 recommandations contenues dans ledit rapport,

considérant que les mesures proposées constitueraient une nette amélioration pour les Français établis hors de France,

APPUIE CES PROPOSITIONS ET DEMANDE

- que la présente résolution soit transmise au Ministre des affaires étrangères et européennes et au Garde des Sceaux, ministre de la justice,
- que ces mesures soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	x
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

ANNEXES

LES 23 RECOMMANDATIONS DE LA MISSION D'INFORMATION

Simplifier les démarches des usagers tout en améliorant la lutte contre la fraude

1. RENFORCER LES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

- Instaurer un guichet unique pour les demandes de documents administratifs

Recommandation n° 1 :

Instaurer un guichet unique pour les demandes de documents administratifs en obligeant toute administration en charge de l'instruction d'un tel dossier, par exemple une demande de carte nationale d'identité ou de passeport, à solliciter directement les services concernés pour obtenir les pièces nécessaires, notamment une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil ou un certificat de nationalité française.

- *Rénover le rôle des postes diplomatiques ou consulaires*

Recommandation n° 2 :

Impliquer davantage les postes diplomatiques ou consulaires dans les tâches d'instruction des dossiers administratifs qui leur sont confiées (délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, contrôle de la validité des mariages célébrés par une autorité locale, des adoptions internationales et des actes de l'état civil étrangers) et rapprocher leur fonctionnement de celui des sous-préfectures et des mairies.

Recommandation n° 3 :

Mettre fin aux pratiques abusives de certains postes diplomatiques ou consulaires consistant à exiger presque systématiquement la production d'un certificat de nationalité française à l'appui d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport.

Recommandation n° 4 :

Actualiser la liste des pays dans lesquels les agents diplomatiques et consulaires français sont autorisés à célébrer le mariage d'un ressortissant français avec un ressortissant étranger, fixée par un décret de 1939 et modifiée pour la dernière fois en 1958.

Recommandation n° 5 :

Exiger des postes diplomatiques ou consulaires une application rigoureuse du décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France, afin que tous les éléments d'information requis y figurent et ne soient pas demandés plusieurs fois aux intéressés.

Recommandation n° 6 :

Confier au service central d'état civil ou, à tout le moins, centraliser dans le principal poste diplomatique ou consulaire de chaque Etat étranger, la transcription des actes de l'état civil étrangers sur les registres français.

Recommandation n° 7 :

Développer les actions de coopération avec les Etats étrangers désireux de se doter d'un état civil fiable.

- Actualiser la liste des pays connaissant une adoption plénière

Recommandation n° 8 :

Actualiser la liste des pays connaissant une adoption plénière au sens du droit français, annexée à la circulaire relative à l'adoption internationale parue en février 1999.

2. RECOURIR DAVANTAGE AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Encourager la dématérialisation de la gestion de l'état civil

Recommandation n° 9 :

Autoriser la transmission dématérialisée des copies et extraits d'actes de l'état civil.

Recommandation n° 10 :

Envisager une dématérialisation de l'un des deux registres de l'état civil.

Recommandation n° 11 :

Inciter les communes à se doter d'équipements informatiques compatibles en matière d'état civil.

Recommandation n° 12 :

Renforcer la sécurité des actes de l'état civil détenus par le service central d'état civil, non seulement en assurant la conservation ailleurs qu'à Nantes de la sauvegarde des données numérisées mais également en mettant au point une application informatique permettant l'exploitation immédiate de cette sauvegarde en cas de destruction des originaux.

- Faciliter les échanges entre administrations publiques

Recommandation n° 13 :

Veiller à la compatibilité des logiciels utilisés par les différentes administrations chargées des questions de nationalité (ministères des affaires étrangères, de la justice, de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement).

Recommandation n° 14 :

Autoriser les services de la nationalité des tribunaux d'instance et le bureau de la nationalité du ministère de la justice à accéder, en simple consultation, à la base de données du service central d'état civil.

Recommandation n° 15 :

Affiner les outils statistiques du service central d'état civil, du tribunal de grande instance de Nantes et du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France du tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris.

3. CONSTITUER À NANTES UN GRAND PÔLE COMPÉTENT EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL DE L'ÉTAT DES PERSONNES

- Transférer à Nantes le service de la nationalité des Français nés et établis hors de France du tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris

Recommandation n° 16 :

Transférer à Nantes le service de la nationalité des Français nés et établis hors de France du tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris.

- Rationaliser l'organisation des services

Recommandation n° 17 :

Mutualiser l'accueil téléphonique du service central d'état civil, du tribunal de grande instance de Nantes et du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France afin de faciliter les démarches et d'améliorer l'information des demandeurs.

Recommandation n° 18 :

Réorganiser le service de la nationalité des Français nés et établis hors de France, compte tenu de la compétence qui serait donnée aux postes diplomatiques ou consulaires de constituer et de transmettre eux-mêmes les dossiers de demande de certificat de nationalité française pour le compte des demandeurs d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité.

Recommandation n° 19 :

Etablir des critères d'ordre de traitement des demandes de certificat de nationalité française adressées au service de la nationalité des Français nés et établis hors de France, permettant un examen prioritaire des demandes motivées par l'urgence.

- Donner des moyens supplémentaires au service central d'état civil, au tribunal de grande instance de Nantes et au service de la nationalité des Français nés et établis hors de France

Recommandation n° 20 :

Renforcer les effectifs du service central d'état civil, du tribunal de grande instance et du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France.

Recommandation n° 21 :

Demander au Gouvernement qu'il présente au Parlement, dès le projet de loi de finances initiale pour 2009, une évaluation et une programmation des crédits budgétaires et des créations d'emplois nécessaires au bon fonctionnement du service central d'état civil, du tribunal de grande instance de Nantes et du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France.

Recommandation n° 22 :

Développer la formation initiale et la formation permanente des greffiers en chef et des greffiers en matière de droit de la nationalité et prévoir une formation supplémentaire préalable à leur entrée en fonction au service de la nationalité des Français nés et établis hors de France, particulièrement en ce qui concerne les conséquences de l'indépendance des territoires antérieurement placés sous la souveraineté de la France.

Recommandation n° 23 :

Supprimer les dispositions de l'article 185 du code civil interdisant la contestation de la validité du mariage d'une mineure en cas de grossesse survenue dans un délai de six mois, afin d'éviter que de jeunes françaises soient mariées de force dans des pays où l'âge nubile est inférieur à dix-huit ans puis abusées pour que leur grossesse empêche l'annulation du mariage en France.

COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Resolution n°LOI/R. 5/08.03

Objet : Avant projet de loi modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

considérant les travaux de la commission des lois et règlements auxquels l'ensemble des sénateurs représentant les Français établis hors de France ont été invités à participer

DEMANDE

- **A SON PRESIDENT, LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES**

de déposer un projet de loi reprenant les propositions de modifications présentées en annexe, loi qui devrait entrer en vigueur lors des élections à l'Assemblée des Français de l'étranger pour la série A en 2009

- **AU COLLEGE DES VICE-PRESIDENTS**

d'en saisir les douze sénateurs représentant les Français établis hors de France .

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	x
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions		

Résolution n° LOI/R.6 /08.03

Objet : Modification du décret n° 84-252 du 6 avril 1984

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant la nécessité de réactualiser le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 et de modifier les règles concernant

- les réunions et sessions de l'Assemblée des français de l'étranger
- l'élaboration du règlement intérieur
- les membres de cette assemblée
- les modalités de déclarations de candidatures
- les modalités d'information des électeurs
- les modalités d'opérations de vote
- la création d' un registre d'enregistrement des votes par correspondance
- les règles de remise des enveloppes directement dans les consulats
- les possibilités de recours
- les indemnités et assurances des élus

DEMANDE A SON PRESIDENT, LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES :

- de présenter un décret reprenant les propositions de modifications présentées en annexe, loi qui devrait entrer en vigueur lors des élections à l'Assemblée des Français de l'étranger pour la série A en 2009

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	x
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

